



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Annexe au Plan de prévoyance maintien facultatif de la prévoyance globale dans le cadre de la LPP (WG)

Valable dès le 01.01.2018

Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est déterminé selon la table suivante:

Age	Taux de conversion	
	Homme	Femme
58	5.40	5.60
59	5.60	5.80
60	5.80	6.00
61	6.00	6.20
62	6.20	6.40
63	6.40	6.60
64	6.60	6.80
65	6.80	7.00
66	7.00	7.20
67	7.20	7.40
68	7.40	7.60
69	7.60	7.80
70	7.80	8.00

Pour le calcul du taux de conversion, il est tenu compte de l'âge au mois près. Basé sur l'âge en question, le taux de conversion est déterminé selon la table ci-dessus.

Art. 2 Taux de cotisation

Taux

¹ Les taux de cotisation suivants s'appliquent:

Age	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Sous-total	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18-24	-	-	1.7	1.3	1.7	1.3
25-34	7.0	7.0	4.1	2.2	11.1	9.2
35-44	10.0	10.0	6.0	3.7	16.0	13.7
45-54	15.0	15.0	6.2	5.4	21.2	20.4
55-64/65	18.0	18.0	10.7	11.9	28.7	29.9
65/66-70	-	-	7.4	7.4	7.4	7.4

Cotisation de frais de gestion

² Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion est due. Elle se monte à 1.4 % du salaire assuré pour les femmes et les hommes, mais à CHF 72 au minimum et à CHF 480 au maximum.

Accident

³ Si la personne assurée ne s'est pas volontairement assurée dans le cadre de la LAA, les taux sont augmentés de 0.3 %, conformément à l'alinéa 1.

Art. 3 Montant des prestations réglementaires complètes

Tableau

¹ Le montant des prestations réglementaires complètes est calculé d'après le tableau suivant qui intègre les cotisations d'épargne pour l'année en cours:

Age	Taux maximum	Age	Taux maximum	Age	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

Calcul

² Il correspond au taux maximum multiplié par le salaire assuré.

Art. 4 Rachat maximal possible

Le rachat maximum possible correspond au montant des prestations réglementaires complètes, moins l'avoir d'épargne existant. Les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement et les avoirs auprès d'une institution de libre passage sont pris en compte.

Art. 5 Modification de l'annexe

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

Art. 6 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le Conseil de fondation le 01.12.2017. Elle entre en vigueur le 01.01.2018 et remplace toutes les versions précédentes.